

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Décision n° 2018-SG-01

du 16 janvier 2018

portant modification de l'organisation des services de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Vu le Code monétaire et financier, notamment l'article L. 612-15 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2014 portant nomination du Secrétaire général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;

Vu la décision n° 2010-02 du 18 mars 2010 modifiée portant sur l'organisation des services de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;

Vu l'information et la consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution du lundi 18 décembre 2017 ;

Vu l'information et la consultation du comité d'établissement de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution du 18 décembre 2017,

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision n° 2010-02 susvisée portant sur l'organisation des services de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est ainsi modifiée :

1° : À l'article 2.II, les mots :

- « La Direction des Agréments, des Autorisations et de la Réglementation (DAAR), qui comprend :

- le Service des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (SECEI),
- le Service des Organismes d'Assurances (SOA),
- le Service des Établissements et des Procédures Spécialisées (SEPS),
- le Service de la Réglementation Financière (SRF).

- La Direction des Affaires Juridiques (DAJ), qui comprend :
 - o le Service des Affaires Institutionnelles et du Droit Public (SAIDP),
 - o le Service du Droit des Affaires et du Droit privé (SDADP),
 - o le Service du Droit de la Lutte Anti-Blanchiment et du Contrôle Interne (SDLABCI). »

sont remplacés par les mots :

- « La Direction des Autorisations (DA), qui comprend :
 - o le Service des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (SECEI),
 - o le Service des Organismes d'Assurances (SOA),
 - o le Service des Établissements et des Procédures Spécialisées (SEPS).
- La Direction des Affaires Juridiques (DAJ), qui comprend :
 - o le Service des Affaires Institutionnelles et du Droit Public (SAIDP),
 - o le Service du Droit Privé et Financier (SDPFI),
 - o le Service du Droit de la Lutte Anti-Blanchiment et du Contrôle Interne (SDLABCI). »

2° : À l'article 7, la première phrase est remplacée par la phrase suivante : « La Direction des autorisations est en charge des agréments, au cours de la vie des entités, notamment les prises de contrôle, les restructurations et les changements de dirigeants, dans les deux secteurs », les seconde et quatrième phrases sont supprimées et, dans la dernière phrase, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « trois ».

3° : l'article 7.3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7.3 – Le Service des établissements et des procédures spécialisées est en charge des établissements assujettis à agréments ou autorisations de l'ACPR autres que des organismes d'assurances, des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement (établissements de paiement, établissements de monnaie électronique, sociétés de financement, changeurs manuels...) ainsi que de l'octroi du passeport européen du secteur financier hors assurances. »

4° : L'article 7.4 est supprimé.

5° : L'article 8.2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 8.2 – Le Service du Droit Privé et Financier traite les questions de droit prudentiel et de droit des entreprises et organismes contrôlés, notamment pour les aspects relatifs à la mise en œuvre du contrôle consolidé des groupes (sectoriel, transsectoriel, transfrontières), les questions juridiques afférentes au périmètre d'agrément et au monopole des activités financières, à la gestion de crise dans ses aspects préventif et curatif en lien avec la Direction de la Résolution, à la coopération de l'Autorité avec les autres organes de supervision en France et à

l'étranger. Il assure le secrétariat du comité consultatif de la législation et de la réglementation financière.»

6° : Aux articles 2.II et 11, les mots : « Direction des Études » sont remplacés par les mots : « Direction d'Étude et d'Analyse des Risques », et le sigle : « DE » est remplacé par le sigle : « DEAR ».

Article 2 : Cette décision est publiée sous forme électronique au registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Le Secrétaire général,

[Édouard FERNANDEZ-BOLLO]